

Commune de Boule ns

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA COLLECTE ET L'ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET CLAIRES

ET SUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Commune de Boulens

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LA COLLECTE ET L'ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET CLAIRES

ET SUR L'ÉPURATION DES EAUX USÉES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Bases légales

La collecte, l'évacuation des eaux usées et claires, ainsi que l'épuration des eaux usées de la commune de Boulens sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Art. 2 Entente intercommunale

Par décision du Conseil général du 26 juin 1990, la commune de Boulens fait partie de l'Entente intercommunale Boulens-Chapelle-sur-Moudon. La convention y relative a été approuvée par le Conseil d'État le 7 septembre 1990.

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont par conséquent également régis par la convention et les règlements de l'entente.

Art. 3 Étude et plan

La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le Plan à long terme des canalisations (PALT).

Le service intercommunal procède à l'étude générale de la concentration et de l'épuration des eaux usées.

Art. 4 Responsabilités

La commune n'encourt aucune responsabilité en raison de dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux du de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

Les dispositions du Code des obligations sont réservées.

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

Art. 5 Obligation de raccorder

Les eaux usées et claires des bâtiments raccordables au réseau public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Art. 6 Bâtiments isolés

Lorsque les eaux usées d'un bâtiment ne peuvent être raccordées au réseau public pour des raisons d'éloignement ou de difficultés techniques, le système d'évacuation et de traitement doit être autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après le DTPAT, conformément aux articles 20 à 22 ci-dessous.

Art. 7 Définition de l'embranchement

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, à l'exclusion du regard de raccordement.

Art. 8 Embranchement commun

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Toutefois, la Municipalité peut obliger, pour autant que le dimensionnement de la canalisation le permette et moyennant juste indemnité, le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais d'établissement et d'entretien des embranchements communs, sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Art. 9 Propriété et entretien

Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.

Art. 10 Rachat

La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert. La procédure prévue à l'article 8, alinéas 2 et 3, est applicable.

Art. 11 Conditions techniques

Pour les eaux usées, les tuyaux des canalisations et les fonds de chambre de visite sont réalisés en matériaux répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm. pour les eaux usées et pour les eaux claires. Pour les eaux claires, les tuyaux existants et en état de fonctionnement de diamètre inférieur peuvent être maintenus.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1,5 % pour les eaux claires, entre le bâtiment et les collecteurs publics. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans les cas d'impossibilité dûment constatées et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés. En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires.

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Art. 12 Raccordement

Le raccordement doit s'effectuer sur les collecteurs publics

pour les eaux usées : dans une chambre de visite existante ou à créer; le collecteur privé doit se raccorder selon un plan-type établi par la Municipalité.

pour les eaux claires : dans une chambre de visite existante ou à créer ou à l'aide d'une pièce préfabriquée en forme de Y; le collecteur privé doit se raccorder par le dessus du collecteur public (aux 2/3 du diamètre du tuyau) et y déboucher dans le sens de l'écoulement.

Art. 13 Système séparatif

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux claires des eaux usées et de les évacuer séparément dans les collecteurs publics, au moyen d'installations construites et entretenues à leurs frais (système séparatif). Sont considérées comme eaux claires

- les eaux de sources et de rivières;
- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompe à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-plein de réservoirs ;
- les eaux pluviales.

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du présent règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif.

Art. 14 Canalisations défectueuses

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité e le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourrait résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Art. 15 Fouilles dans le domaine public

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouilles sur le domaine public, les propriétaires doivent au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 16 Pompages

Les pompages indispensables aux raccordements jusqu'au collecteur communal seront à la charge des propriétaires pour toutes les nouvelles constructions ou changements d'affectation de bâtiments existants.

III. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Art. 17 Demande d'autorisation de raccordement

Avant de construire un embranchement ou de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait ou photocopie du plan cadastral en vigueur, format A4 (21/30 cm.), indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (regards, fosses, chambres de visite, etc.).

Art. 18 Décision

La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est susceptible de recours dans les 10 jours à la municipalité.

Art. 19 Eaux industrielles, artisanales ou agricoles

Lors de la création, de la transformation ou de l'agrandissement d'entreprises industrielles, artisanales ou agricoles, le propriétaire doit indiquer, dans sa demande d'autorisation, la nature des eaux résiduaires, le cas échéant leur température ou leur concentration, afin de permettre aux autorités de statuer sur la nécessité d'une épuration spéciale.

La Municipalité transmet, le cas échéant, la demande au DTPAT pour que celui-ci accorde l'autorisation préalable prévue par l'article 33 de la loi cantonale.

Art. 20 Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au DTPAT, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques (article 16 de la loi cantonale).

Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format A4 (21/30 cm.) et du questionnaire ad hoc établi par le DTPAT.

Art. 21 Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante ou filtrante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 20. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante ou filtrante.

Art. 22 Déversement des eaux claires dans le sous-sol

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du DTPAT.

Art. 23 Octroi du permis de construire

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 19 à 22, avant l'octroi de l'autorisation du DTPAT.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Art. 24 Conditions générales d'introduction

Conformément à l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières.

Art. 25 Épuration individuelle

Les propriétaires de bâtiments, dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics et qui ne doivent pas être dirigés sur des installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du DTPAT.

Les propriétaires de bâtiments, dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigés sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du DTPAT.

Art. 26 Transformation ou agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installation particulière d'épuration, celle-ci est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 27 Garage privé

Dans tout garage privé dont l'intérieur est dépourvu de grille d'écoulement, le radier sera étanche et incliné vers l'intérieur de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Dans le cas où la grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation, les eaux résiduaires seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (*ASPEE*), avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Art. 28 Garages professionnels et carrosseries

Les eaux résiduaires des garages professionnels et des carrosseries doivent être traitées dans l'esprit de l'article 27 et conformément aux directives du DTPAT.

Les aires de stationnement de véhicules dépourvus de plaques d'immatriculation doivent être étanches et équipées d'un séparateur d'huiles et d'essence, raccordé au collecteur des eaux claires.

Art. 29 Exploitations industrielles ou artisanales

Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).

Art. 30 Piscines

Les eaux de vidange des piscines doivent être déversées, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des cuves contenant des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Art. 31 Restaurants

Les eaux résiduaires des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur de graisses conformes aux directives de l'ASPEE avant d'être déversées dans un collecteur d'eaux usées.

La Municipalité transmet, le cas échéant, la demande au DTPAT pour que celui-ci accorde l'autorisation préalable prévue par l'article 33 de la loi cantonale.

Art. 32 Contrôle

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisse. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (au minimum une fois par année).

Elle signale au DTPAT tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du DTPAT, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Art. 33 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrages, des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux) et des déchets de construction (lait de ciment, etc.).

Art. 34 Suppression des installations particulières

Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité, lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement peuvent, le cas échéant, être maintenues.

V. TAXES

Art. 35 Taxe unique de raccordement

La Municipalité perçoit de tout propriétaire de bâtiments raccordés directement ou indirectement au réseau communal

- A) Pour les logements déjà existants au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement
 - a) une taxe unique de raccordement de Fr. 3'500.-- pour la première unité locative (soit par logement comprenant cuisine, WC et une ou plusieurs pièces) par bâtiment;
 - b) une taxe unique de raccordement de Fr. 2'000.-- dès la deuxième unité locative par bâtiment et pour chacune des suivantes;
 - c) une taxe unique de raccordement calculée aux mêmes conditions que a) et b) ci-dessus par bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'industrie, à l'artisanat ou à l'agriculture, lorsqu'il comprend un poste sanitaire (WC, lavabo, douches) ou de lavage.
- B) Pour les logements construits après l'entrée en vigueur du présent Règlement
 - a) une taxe unique de raccordement de Fr. 6'000.-- pour la première unité locative (soit par logement comprenant cuisine, WC et une ou plusieurs pièces) par bâtiment;
 - b) une taxe unique de raccordement de Fr. 3'000.-- dès la deuxième unité locative par bâtiment et pour chacune des suivantes;
 - c) une taxe unique de raccordement calculée aux mêmes conditions que a) et b) ci-dessus par bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'industrie, à l'artisanat ou à l'agriculture, lorsqu'il comprend un poste sanitaire (WC, lavabo, douches) ou de lavage.

La taxe de raccordement est exigible

- A) Pour les logements existants
 - la première moitié de la taxe dans les 6 mois dès l'entrée en vigueur du présent Règlement;

- la seconde moitié de la taxe dès que le raccordement à la station d'épuration sera effectué.

B) Pour les logements nouveaux

- dès le raccordement effectif au réseau; la Municipalité peut percevoir un acompte à la délivrance du permis de construire, acompte représentant au maximum les 80 % de la valeur de la taxe unique. En cas de non utilisation du permis, cet acompte est remboursé.

Art. 36 Taxe annuelle d'entretien du réseau public et d'épuration

Pour tout bâtiment raccordé au réseau communal et à la station collective d'épuration, la Municipalité perçoit des propriétaires une taxe annuelle calculée comme suit

- a) Pour un ménage de 1 personne: de 80 à 120 francs au maximum
- b) Pour un ménage de 2 personnes: de 160 à 240 francs au maximum
- c) Dès la troisième personne: de 40 à 60 francs au maximum,
en plus des 2 premières.

Sous réserve des maxima ci-dessus, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes aux frais effectifs.

Quand ils sont raccordés aux eaux usées, les locaux utilisés à d'autres fins que le logement (artisanat, commerce, industrie, agriculture, notamment) seront taxés de cas en cas par la Municipalité en fonction du nombre de leurs équivalents-habitants.

La taxe annuelle est exigible prorata temporis, pour la première fois dès la mise en service de la station d'épuration et dès l'occupations des locaux pour les nouvelles constructions.

Art. 37 Taxe annuelle pour bâtiments industriels et analogues

La Municipalité peut adopter un autre mode de calcul que celui prévu à l'article 36 lorsque des bâtiments industriels et analogues évacuent des eaux usées particulièrement chargées.

Art. 38 Couverture des frais et comptabilité

Le produit des taxes uniques de raccordement est exclusivement affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau communal de collecteurs.

Le produit de la taxe annuelle est exclusivement affecté à la couverture des dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau public, de la station d'épuration, à l'amortissement et au service de la dette, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.

Les taxes font l'objet d'un compte séparé dans la comptabilité communale.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 39 Exécution forcée

Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 40 Sanctions

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 41 Recours

Les décisions prises en matière de taxes (articles 35 à 38 du présent règlement) peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

L'acte de recours, écrit et motivé, doit être adressé dans les 20 jours dès la notification de la décision (article 45 et suivants de la Loi sur les impôts communaux).

Art. 42 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Il abroge le Règlement communal sur les égouts et sur l'épuration des eaux usées du 8 avril 1970.

Approuvé par la municipalité de Boulens

Dans sa séance du 27 juin 1991

Adopté par le conseil général de Boulens

Dans sa séance du 2 juillet 1991

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud

Le 14 février 1992